

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : 2023-E30115
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SCOTT BADER est soumise à autorisation, notamment, pour le stockage de liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 (1 375 t, uniquement pour le stockage). Le site n'est pas classé pour la rubrique 1510.

Les liquides inflammables sont stockés sur le site :

- en réservoirs enterrés pour 285 t, soumis à l'arrêté ministériel du 18/04/2008,
- en vrac en réservoirs aériens manufacturés pour 543 t (S3, S5, S6 et S8), soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010,
- en petits contenants en extérieur pour 30,9 t (S7 et S11), soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020,
- en petits contenants dans un bâtiment pour 516 t (F3, S4, S9, S12, S20), dans des bâtiments non classés 1510, soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

A ce titre, l'exploitant doit respecter l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment l'article 43 relatif à la défense contre l'incendie). Cet arrêté impose notamment de disposer d'une stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables de façon autonome ou non (recours au SDIS).

Conformément à cet arrêté, si un exploitant souhaite solliciter le recours aux moyens du SDIS, y compris si une telle demande a déjà été formulée dans le cadre de l'arrêté ministériel antérieurement en vigueur, il convenait de le demander au Préfet avant le 30 juin 2016 avec les éléments permettant au Préfet et au SDIS de se positionner. Par courrier du 27 juin 2016, reçu par l'inspection de l'environnement le 4 juillet 2016, l'exploitant a sollicité le régime de non-autonomie auprès de Monsieur le Préfet.

Trois inspections ont été menées en 2020, 2021 et 2022 sur cette thématique aboutissant à un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 puis à une proposition d'astreinte en 2022 pour non respect de la mise en demeure.

La visite d'inspection menée le 2 août 2023 avait pour objectif de tester la stratégie de lutte contre l'incendie. Un exercice incendie a été donc été réalisé au regard du scénario majorant (scénario S11) avec le concours du SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

D'origine britannique, le groupe a été créé à Londres en 1920.

Le site d'Amiens a été quant-à-lui créé en 1966, il s'agit du deuxième site le plus important du groupe, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 50 millions d'euros. Il comprend un centre de développement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En préambule, l'exploitant indique que la détection se fait par le personnel du site, car la zone de stockage S11 est un lieu de passage en période ouvrée ainsi que par les caméras thermiques. Deux caméras thermiques couvrent ladite zone de stockage et sont positionnées en hauteur, sur le château d'eau. Elles détectent les points chauds de plus de 190°C.

En période ouvrée, le report d'alarme des caméras thermiques est effectué vers la personne chargée de l'accueil qui appelle les services de secours.

En période non ouvrée, le report d'alarme se fait également vers l'accueil dont le poste est occupé par le gardien, ainsi qu'à la télésurveillance.

Le site est donc en capacité d'identifier un départ d'incendie de liquides inflammables sur la zone S11.

T0 = 14h37 : début de l'exercice incendie.

La DREAL indique au cariste qui passe qu'un incendie s'est déclaré au niveau de S11 et qu'il est nécessaire de déclencher la procédure.

Celui-ci indique qu'en première approche, il va tenter d'éteindre l'incendie avec les extincteurs situés à proximité de la zone de stockage. En cas d'échec, il doit alors avertir les responsables du site. Le jour de l'inspection, lesdites personnes étant en congés, le cariste n'a pas été en mesure d'identifier la personne à alerter.

Non-conformité 1 : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel est en mesure d'identifier les interlocuteurs à avertir en cas d'incendie, y compris en période de congés. A cet effet, des formations peuvent être dispensées aux salariés.

L'exploitant transmettra le justificatif de l'information de son personnel.

À T0 + 5 minutes : Monsieur VOLANT, responsable HSE, étant présent, il prend alors le relais et va avertir les équipiers de seconde intervention (ESI) pour la mise en œuvre des lances de refroidissement des installations sensibles identifiées dans le plan de défense incendie (PDI) à savoir le bâtiment 12.

L'exploitant indique qu'une formation d'ESI sera dispensée à l'ensemble du personnel au cours des mois de septembre et octobre 2023. Ainsi, le site disposera de plusieurs équipes d'ESI capables de mettre en œuvre les lances incendie.

A T0 + 8mm15 : un salarié tente d'ouvrir le point d'eau incendie (PEI) n°3 (PEI 20229). Or l'ouverture est gênée par la présence de palettes stockées à cet endroit.

Non-conformité 2 : L'exploitant doit s'assurer que les points d'eau incendie sont accessibles en tous temps, et que rien n'empêche leur ouverture ou les manœuvres du SDIS. Il pourra utilement matérialiser au sol la zone devant être laissée libre en tout temps afin d'accéder facilement au point d'eau incendie.

Les ESI déroulent les 2 lances incendies situées dans l'armoire au-dessus du PEI n°3.

Observation n°1 : L'exploitant indique que les lances ont un débit unitaire de 250 l/min. Les gabarits des lances peuvent laisser à penser que le débit est de 125l/min. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées la fiche technique de ces lances afin de confirmer leur débit.

Si les débits indiqués sur ces fiches techniques se révèlent inférieurs à 250l/min, alors l'exploitant devra revoir sa stratégie de lutte contre l'incendie, notamment la partie relative au refroidissement des bâtiments et la disponibilité des PEI ainsi que leur débit.

2 opérateurs se placent alors à l'angle du bâtiment S12 et 2 autres opérateurs se placent à l'angle du bâtiment F9 (bâtiments contenant des utilités) pour mettre en œuvre le refroidissement de ces bâtiments et ainsi éviter la propagation de l'incendie .

Non-conformité 3 : Le positionnement des ESI est à revoir. En effet, lors de l'exercice, ils se sont placés à proximité immédiate des bâtiments et sont ainsi exposés aux flux de 8 kW/m² qui correspond au seuil des effets létaux significatifs. L'exploitant doit veiller à ce que les ESI se positionnent en dehors de tous flux. De ce positionnement, l'exploitant doit également s'assurer que la portée des lances permet d'atteindre les bâtiments à refroidir.

Non-conformité 4 : Par ailleurs, les ESI ne disposent pas de protections spécifiques afin d'intervenir sur un incendie. Or le PDI de l'exploitant indique bien de « ne pas s'exposer à un flux thermique de plus de 5 kW/m² sauf en cas de port d'une tenue de feu adaptée (maximum 8 kW/m² dans ce cas). En fonction de la non-conformité 3, l'exploitant doit fournir aux ESI lesdites protections.

A T0 + 11mm20 : les lances sont en place.

Lors de l'exercice, l'exploitant a refroidi le bâtiment F9, ce qui n'est pas prévu dans le plan de défense incendie initial. Il indique avoir choisi de refroidir ce bâtiment, car il contient des utilités indispensables au bon fonctionnement du site.

Non-conformité 5 : L'exploitant devra intégrer le refroidissement du bâtiment F9 dans son plan de défense incendie et revoir par conséquent les besoins en eau nécessaires.

A T0 + 12mm36 : le responsable HSE appelle le SDIS

Non-conformité 6 : L'appel au SDIS est trop tardif. Il doit se faire le plus rapidement possible. Dans notre cas de figure, l'appel aurait dû être effectué avant même l'information aux ESI de l'incendie et la mise en place des lances. L'exploitant réalisera des exercices incendie fréquents afin de permettre à l'ensemble des salariés de maîtriser la procédure de lutte contre l'incendie de LI et notamment l'appel au SDIS.

Le message transmis au SDIS est complet : Nom de la société, interlocuteur, type d'accident (incendie sur une zone de stockage d'environ 300 m² de liquides inflammables à base de résine polyester/styrène), mention de dangers et classification des produits. Après avoir obtenu le retour de l'appel, les informations ont été données trop rapidement pour permettre leur prise en compte immédiate, et il a été nécessaire à l'interlocuteur du SDIS de faire répéter tranquillement ces informations afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à l'intervention. Il a également été indiqué que le POI avait été activé lors de l'appel, ce qui ne semble pas avoir été le cas sur le terrain. Le responsable HSE informe alors qu'un membre du personnel se postera devant l'entrée principale afin de les guider sur le site.

Observation n°2 : La fiche d'alerte du POI n'a pas été utilisée. Cette fiche indique les renseignements à fournir au SDIS dans un ordre spécifique. Si le message transmis par le responsable HSE lors de l'exercice lui semblait complet, il a été nécessaire à son interlocuteur de lui faire répéter, alors que mobiliser la fiche d'alerte aurait permis un appel plus structuré. De plus, il n'est pas assuré, sans mobiliser les outils validés et éprouvés, que ce soit le cas pour toutes les personnes susceptibles de donner l'alerte.

L'exploitant veillera à s'assurer de la bonne connaissance de cette fiche par l'ensemble des opérateurs susceptibles d'appeler le SDIS et à l'utiliser systématiquement lors des exercices suggérés à la non-conformité n°6.

A T0 + 25mm46 : le premier fourgon du SDIS arrive de la caserne de Catelas. Il se présente face au portail A où il est accueilli par un salarié qui lui indique l'entrée à emprunter. A ce stade, le salarié quitte le poste pour revenir sur le site avant d'y retourner quelques minutes plus tard.

Non-conformité 7 : La personne accueillant les secours ne doit jamais quitter son poste tant que l'ensemble des véhicules du SDIS ne sont pas arrivés.

Lors de l'exercice, la personne ayant accueilli les pompiers est également celle qui réalise les formations incendie sur le site et qui a donc une meilleure pratique et connaissance des moyens de lutte contre l'incendie sur le site. Il est suggéré à l'exploitant d'envoyer une autre personne pour l'accueil du SDIS afin de garder les plus personnes expérimentées sur site pour l'intervention.

A T0 + 28mm40 : le premier fourgon est sur site.

A T0 + 32mm : A l'arrivée du SDIS, le canon à mousse est mis en place sur le PEI n°3 ce qui a conduit à débrancher les 2 lances servant au refroidissement des bâtiments. Les 2 lances ont ensuite été raccordées directement sur le fourgon du SDIS.

Non-conformité 8 : le refroidissement n'a pas été assuré de façon continue ce qui peut conduire à une propagation de l'incendie aux bâtiments S12 et F9.

A l'issue de la mise en place du fourgon de Catelas, les moyens mis en œuvre sont les suivants : 1 canon à mousse relié par 1 entrée au fourgon du SDIS et 2 lances de refroidissement reliées au même fourgon. S'agissant d'un exercice, les ressources en eau et en émulseur n'ont pas été mobilisées, l'exercice s'est fait à blanc. Cependant, au vu des moyens mis en place à ce stade, le débit nécessaire à l'extinction n'aurait pas encore atteint.

L'exploitant a ramené quelques bidons d'émulseur qui a pour vocation à être utilisé avec le canon à mousse uniquement. L'émulseur était placé au bon endroit selon le PDI. Cependant, au cours de l'exercice, une palette d'émulseur a été déplacée et amenée au second fourgon du SDIS qui ne disposait pas de canon à mousse. Ainsi, une partie de la réserve en émulseur nécessaire au canon n'était donc plus disponible.

Non-conformité 9 : Les réserves en émulseurs doivent être positionnées à proximité du lieu d'utilisation du canon et y rester en tout temps.

Observation n°3 : En cas de réel incendie, il est suggéré à l'exploitant de dédier un salarié à la fourniture de l'émulseur au SDIS. Cela permettra au SDIS d'engager un maximum de pompiers sur l'intervention en elle-même.

Par ailleurs, le chef de groupe du SDIS interroge l'exploitant sur le confinement des eaux d'extinction. La manœuvre n'avait pas été réalisée.

Non-conformité 10 : Les 2 obturateurs permettant le confinement des eaux doivent être actionnés dès l'alerte incendie. L'exploitant veillera à rappeler la procédure de confinement des eaux à l'ensemble du personnel (lors de formations par exemple) et à travailler ce point lors des exercices incendie.

A T0 + 37mm : Arrivée du fourgon de Poulainville sur le site, guidée par la personne en charge de leur accueil.

Le fourgon se positionne à l'arrière du site, se raccorde sur le PI n°1 et met en œuvre une lance.

Non-conformité 11 : Dans la stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables, l'exploitant prévoit une arrivée en 10 à 15 minutes du SDIS sur le site. L'exercice a montré qu'il fallait en réalité au moins 30 minutes.

L'exploitant devra donc intégrer ce nouveau délai dans sa stratégie.

Au final les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont en place :

- 1 canon à mousse relié par 1 entrée au fourgon du SDIS Catelas,
- 1 lance dédiée à l'extinction au fourgon de Poulainville,
- 2 lances de refroidissement reliées au fourgon du SDIS Catelas.

A T0 + 60mm : A l'issue de cet exercice, l'inspection des installations classées constate que le débit d'extinction n'est jamais atteint. L'incendie n'aurait donc pas pu être contenu et maîtrisé par le SDIS.

Une brève mise en eau a été réalisée pour évaluer la portée du canon à mousse. Ce test a permis de démontrer que le débit au PEI n'est pas suffisant pour permettre au canon de couvrir l'ensemble de la surface de la zone S11 (environ la moitié uniquement).

Non-conformité 12 : A l'issue de l'exercice, le débit d'extinction n'est jamais atteint car le débit aux PEI est nettement insuffisant. La mise en corrélation des relevés des débits des PEI du site avec le type de moyens d'extinction utilisé (lances et canon) montre clairement que le débit d'extinction théorique ne pourra jamais être atteint si l'on suit la stratégie actuellement en place.

L'exploitant doit absolument intégrer cette donnée dans sa stratégie et la revoir de manière à disposer d'une stratégie opérationnelle et efficace.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a permis de démontrer qu'en l'état actuel, la stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables ne permet pas d'éteindre l'incendie du scénario S11.

La stratégie doit donc être revue en conséquence.

Pour rappel, la stratégie de défense contre l'incendie formalisée dans un plan de défense incendie doit permettre d'identifier les scénarios de référence retenus par l'exploitant et les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'exploitant ou dont il s'est assuré le concours. L'organisation en place vis-à-vis de la lutte contre l'incendie doit être décrite.

En cas d'incendie, il appartient à l'exploitant de guider le SDIS dans la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie. L'exercice a montré que cet aspect n'est pas complètement maîtrisé ainsi que les bons réflexes tels que l'appel immédiat du SDIS, le confinement des eaux... L'exploitant devra donc procéder à des exercices de façon plus régulière afin de permettre à chaque salarié d'assimiler les rouages de la gestion d'un incendie sur site.

Au vu de ces constats, l'inspection de l'environnement maintient la proposition d'astreinte administrative transmise à la suite la précédente inspection (actuellement en phase de contradictoire) et propose à Monsieur le Préfet de la signer à l'issue de la période de contradictoire.